

OBJET : DECISION PORTANT VIREMENTS DE CREDITS N°2024/5 DU BUDGET PRINCIPAL

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- Vu la délibération n°CC-2023-12-224 du 5 décembre 2023, adoptant la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;
- la délibération n° CC-2024-04-320 du 2 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget principal ;
- la délibération n°CC-2024-04-338 du 2 avril 2024, relative à l'application de la fongibilité des crédits

Considérant que, par délégation, le Président peut, au titre de la fongibilité, procéder à des mouvements de virement de crédits de chapitre à chapitre pour chacune des sections (fonctionnement et investissement), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : 7.5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section
- Section d'Investissement : 7.5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section

DECIDE

ARTICLE 1 :

Considérant la nécessité de procéder à des virements de crédits entre chapitres sur le budget 2024 afin :

- De rajouter des crédits au compte 673 pour 3 600€ dans le cadre de la régularisation de charges de l'année 2023 pour la maison de santé de Loudun.

Monsieur le Président décide des virements suivants :

FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Article	Montant
67	673	3 600.00 €
68	6817	-3 600.00 €
TOTAL		0.00 €

Le solde des enveloppes de fongibilité après décision est le suivant :

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 septembre 2024
et publication le 23 septembre 2024

Notifié le
à

Virements de crédits	Plafond initial	Utilisation	Solde
Fonctionnement	616 337.63 €	5 600.00 €	610 737.63 €
Investissement	235 205.46 €	216 300.00 €	18 905.46 €

ARTICLE 2 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 23 septembre 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 septembre 2024
et publication le 23 septembre 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20240923-3883-AU Date de télétransmission : 23/09/2024 Date de réception préfecture : 23/09/2024
